

Foire aux questions – Avance sur les allocations et couverture des frais parentaux

N° de circulaire : ELCC-2022-04 – Mai 2022

1. L'initiative d'avance sur les allocations et de couverture des frais parentaux relève-t-elle d'un accord bilatéral?

- Oui. Cette initiative fait partie de l'Accord entre le Canada et le Manitoba sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada.
- En vertu de cet accord, le ministère a récemment haussé les seuils d'admissibilité à l'allocation de 45 %, ce qui constitue la première étape vers l'objectif d'avoir des frais parentaux moyens de 10 \$ pour les parents, que le Manitoba et le Canada se sont tous deux engagés à atteindre.
- Pour en savoir plus sur l'Accord entre le Canada et le Manitoba sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada et le plan d'action, consultez l'[Accord entre le Canada et le Manitoba sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada – 2021 à 2026](#).

2. Quel est le but de l'avance sur les allocations?

- Grâce à la hausse des niveaux seuils de l'allocation, nous nous attendons à ce qu'environ 70 % des familles manitobaines accédant à des services de garderie soient admissibles à une allocation entière ou partielle pour la garde d'enfants.
- Cette initiative vise à atténuer les pressions financières sur les établissements en fournissant des paiements d'allocation durant une période de six mois, à compter du 6 février 2022, pendant que les familles existantes et nouvelles présentent leur demande d'allocation et attendent leur décision.
- L'avance est un versement préalable des paiements d'allocation prévus qui seraient faits au cours des prochains mois, et elle tient compte de la hausse du nombre de familles recevant une allocation à votre établissement.
- L'avance permet aux établissements d'immédiatement inscrire les enfants, réduisant ainsi le risque d'interruption des services de garde pour les familles qui attendent que leur demande d'allocation soit traitée et évaluée.
- L'avance permet aussi aux établissements qui auparavant n'acceptaient pas de familles subventionnées de soutenir plus de familles, réduisant leurs dépenses.

3. Quel est le but de la couverture des frais parentaux?

- Le paiement de l'avance comprend aussi la couverture de la partie non subventionnée des frais parentaux pendant une **période de trois mois consécutifs (du 6 février au 23 juillet 2022)** pour aider à soulager les familles qui sont potentiellement admissibles à l'allocation, de la charge des frais parentaux.
- Cette mesure et l'avance sur les allocations permettent aux établissements de ne pas exiger de frais aux familles pendant la période de présentation de la demande, en accordant la priorité aux ménages à faible et à moyen revenu.

- Cela signifie que les familles suivantes peuvent être entièrement subventionnées pour la période de trois mois :
 - o les familles avec enfants qui sont actuellement subventionnées par votre établissement;
 - o les familles qui présentent une demande d'allocation et qui attendent que leur demande soit traitée et évaluée.
- L'avance offre aux établissements la discrétion de choisir la période de trois mois consécutifs entre le 6 février 2022 et le 23 juillet 2022, tenant compte du collectif de familles que servent les établissements.
- À la suite de la période de trois mois consécutifs, les fonds restants, le cas échéant, peuvent être utilisés pour soutenir les familles à faible et à moyen revenu pendant la période de présentation de la demande d'allocation, jusqu'à ce que ces fonds soient tous utilisés.

4. Est-ce que tous les établissements de garde d'enfants autorisés ont reçu cette avance?

- Tous les établissements de garde d'enfants qui ont indiqué être disposés à accepter des familles subventionnées dans le système des Services de garde d'enfants en ligne ont reçu une avance sur les allocations et un paiement couvrant les frais parentaux de la part du ministère.
- Tous les établissements de garde d'enfants, qu'ils soient financés, non financés ou privés, sont encouragés à accepter les familles subventionnées, car nous prévoyons qu'un plus grand nombre de familles seront admissibles à une allocation entière ou partielle.

5. Pourquoi certaines familles ne paient-elles rien alors que d'autres continuent de payer le plein prix?

- Cette initiative vise à soutenir les familles qui reçoivent actuellement une allocation pour la garde d'enfants et celles qui ont présenté une demande pour cette allocation.
- Toutes les familles qui présentent une demande d'allocation peuvent faire lever leurs frais parentaux jusqu'à concurrence de trois mois consécutifs, leur donnant du temps pour faire évaluer leur demande et recevoir la décision concernant l'allocation.
- Les familles qui choisissent de ne pas présenter de demande d'allocation continueront de payer leurs frais parentaux aux taux actuels. Même si nous encourageons toutes les familles potentiellement admissibles à présenter une demande et à être évaluées, ce choix demeure personnel.

6. De quelle façon l'avance sur les allocations est-elle calculée?

- L'avance sur les allocations consiste en un prépaiement aux établissements, fondé sur l'information de Statistique Canada concernant les revenus des familles inscrites à des services de garderie en 2019, afin de prévoir les niveaux d'admissibilité futurs en fonction de la hausse des seuils.
- Le nombre actuel d'enfants subventionnés à un établissement était l'un des facteurs pris en compte dans l'analyse.
- L'avance a pour but d'atténuer les pressions financières pour les établissements de garde d'enfants, soutenant un nombre croissant de familles manitobaines qui devraient devenir admissibles à l'allocation en raison de la hausse des seuils.
- Habituellement, les familles se voient facturer les frais en entier pendant qu'elles attendent la décision concernant l'allocation, et les établissements procèdent à des rajustements une fois la décision reçue. Grâce aux avances, les établissements peuvent lever pendant trois mois les frais parentaux des familles ayant présenté une demande, éliminant ainsi la nécessité de faire des rajustements.

7. Je suis un établissement non financé qui n'inscrit actuellement pas d'enfants subventionnés. Devrais-je avoir reçu l'avance sur les allocations et que devrais-je faire avec les fonds?

- Oui. L'avance sur les allocations permet à tous les établissements d'avoir les fonds pour immédiatement inscrire le nombre d'enfants en hausse prévu dont les familles présentent une demande d'allocation pour la garde d'enfants ou pour soutenir les familles subventionnées existantes.
- Les établissements qui ont reçu l'avance sont encouragés à conserver ces fonds pendant la période de six mois afin de soutenir les nouvelles familles potentielles qui présentent une demande d'allocation pour la garde d'enfants.
- Votre coordonnateur des services de garderie est à votre disposition afin de discuter des options pour la planification continue de vos activités en ce qui a trait aux incidences potentielles de l'élargissement du programme d'allocation sur tous les fournisseurs de services de garde d'enfants, y compris ceux qui ne reçoivent actuellement pas de financement ou qui choisissent de ne pas en recevoir.

8. Si l'avance n'est pas entièrement utilisée, sera-t-elle récupérée?

- Les rapports des présences et les périodes de rapport actuels ne changent pas. Ces exigences pour les établissements permettent d'utiliser l'information afin d'évaluer les subventions et les paiements des allocations.
- Au besoin, à la fin de la période de six mois, le ministère rajustera les paiements d'allocation futurs versés à l'établissement de garde d'enfants, selon que l'établissement nécessite du financement annuel additionnel ou une baisse du montant reçu en fonction des niveaux des familles évaluées. L'établissement de garde d'enfants n'a pas d'autres mesures à prendre.

9. Dois-je envoyer un rapport des présences?

- Les établissements qui reçoivent du financement provincial de tout type (subventions de fonctionnement, allocations pour la garde d'enfants, financement du Programme de soutien à l'inclusion, etc.), doivent présenter des rapports mensuels des présences (« rapports de l'établissement ») au moyen du système en ligne de l'allocation pour la garde d'enfants dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de rapport des présences de quatre semaines.
- Les rapports des présences des établissements sont attendus à la fin de chaque période de quatre semaines, même si aucun enfant subventionné n'est actuellement inscrit.
- Reportez-vous à la circulaire ELCC-2022-01 pour en savoir plus sur les rapports des présences.

10. Je suis un établissement non financé. Dois-je aussi présenter un rapport des présences?

- Si vous êtes un établissement non financé qui ne reçoit aucun type de subvention de la Province et qui n'a aucune place subventionnée, vous n'êtes pas tenu de présenter un rapport des présences.
- Si vous êtes un établissement financé qui commencera à inscrire des enfants de familles qui présentent une demande d'allocation, vous devrez alors présenter un rapport des présences.
Production de rapports (voir la question 9).

11. Si je suis un établissement financé ou privé qui n'a pas reçu cette avance, mais que j'ai décidé d'envisager d'accepter des enfants subventionnés dans l'avenir, quelles sont mes prochaines étapes?

- Communiquez avec votre coordonnateur des services de garderie ou écrivez au cdcinfo@gov.mb.ca pour discuter de vos options.

12. Avec qui dois-je communiquer pour obtenir plus d'information sur le Programme d'allocations pour la garde d'enfants et les avances sur les allocations?

- Pour toute question sur les politiques et les pratiques relatives à l'avance sur les allocations et à la couverture des frais parentaux de votre établissement, ou encore sur le processus d'inscription en ligne aux services de garde d'enfants, communiquez directement avec votre coordonnateur des services de garderie ou écrivez au Service de renseignements sur la garde d'enfants au cdcinfo@gov.mb.ca.
- Pour toute question concernant le Programme d'allocations pour la garde d'enfants, écrivez à cdcsubsidy@gov.mb.ca ou téléphonez au 204 945-8195 ou, sans frais, au 1 877 587-6224.